



CP 215 SECTEUR HABILLEMENT ET CONFECTION

SALAIRES 01/04/2024

Le 1^{er} avril 2024, les salaires barémiques et effectifs seront augmentés.

Le 1^{er} avril 2024, les salaires barémiques seront augmentés de 1,52 %. Les salaires effectifs sont chaque fois augmentés du montant qui correspond à la différence entre l'ancienne et la nouvelle rémunération barémique de l'employé(e). Sauf si les salaires effectifs avaient été indexés au sein de l'entreprise (article 3 de la CCT liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation)¹.

BARÈMES AU 01/04/2024

Grade	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4
1	€ 2 350,33	€ 2 511,94	€ 2 738,21	€ 3 042,38
2	€ 2 608,91	€ 2 899,92	€ 3 203,02	€ 3 506,12
3	€ 2 709,24	€ 3 057,10	€ 3 357,96	€ 3 737,92
4	€ 2 762,73	€ 3 137,33	€ 3 464,93	€ 3 853,90
5	€ 2 831,63	€ 3 241,57	€ 3 575,71	€ 3 944,34

Remarques :

Les barèmes sectoriels ci-dessus sont des barèmes de base et ne tiennent pas compte des possibilités décrites ci-dessous :

- Conformément à l'accord sectoriel 2017-2018, les entreprises pouvaient affecter l'augmentation des salaires bruts de 1,1 % de manière alternative.
- Conformément à l'accord sectoriel 2019-2020, les entreprises dans lesquelles l'augmentation de la quote-part patronale dans le chèque-repas de 0,50 € ne pouvait pas ou pas entièrement être

¹ Les anciens documents salariaux indiquent que tant le salaire barémique que le salaire effectif sont indexés sur l'indice. Ce n'est pas tout à fait correct : l'indexation est limitée selon l'article 3.

octroyée sous forme de chèques-repas, ont pu augmenter les salaires bruts de 1,1% ou d'un pourcentage correspondant au solde.

- Conformément à l'accord sectoriel 2021-2022, les entreprises pouvaient concrétiser de façon alternative l'augmentation salariale brute de 0,4%, là où il y a des organes de concertation, moyennant un accord d'entreprise, au plus tard le 31.12.2021.